

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 MAI 2019

AVIS DE CONVOCATION



IMERYS
TRANSFORM TO PERFORM



Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous convier à **l'Assemblée Générale Mixte d'Imerys** qui se tiendra :

le vendredi 10 mai 2019 à 11 heures

au centre d'affaires **NEW CAP Event Center**

3, quai de Grenelle - 75015 Paris

Nous vous prions de trouver ci-après les modalités pratiques de participation à cette Assemblée, son ordre du jour, les rapports des Commissaires aux comptes, les projets de résolution qui seront soumis à son approbation, un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ainsi qu'un formulaire de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration

SOMMAIRE

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	3
ORDRE DU JOUR	5
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	6
PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
PROJETS DE RÉOLUTION PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	32
IMERYS EN 2018 : EXPOSE SOMMAIRE	44
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	49

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

LES DIFFERENTS MODES DE PARTICIPATION

Quel que soit le nombre d'actions que vous possédez, vous avez le droit en qualité d'actionnaire, de participer et de voter à l'Assemblée en optant pour l'une des possibilités suivantes :

- 1) assister personnellement à l'Assemblée
- 2) voter par correspondance
- 3) donner pouvoir au Président de l'Assemblée
- 4) vous faire représenter par toute personne de votre choix, ou
- 5) voter par internet.

LES CONDITIONS A REMPLIR POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE

Le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'**inscription en compte** de vos actions **au plus tard le 8 mai 2019 à zéro heure** (heure de Paris).

- Si vos actions sont inscrites au **nominatif** (pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à effectuer : l'inscription de vos actions dans les registres de la Société suffit ;
- Si vos actions sont au **porteur**, votre intermédiaire financier habituel (banque, établissement financier, société de bourse) teneur de votre compte, doit émettre **une attestation de participation** justifiant l'inscription en compte de vos titres.

VOUS SOUHAITEZ ASSISTER A L'ASSEMBLEE

Vous devez préalablement demander une **carte d'admission**. Pour cela, nous vous remercions de bien vouloir cocher la case **A** du **Formulaire** joint au présent avis de convocation.

VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU VOUS FAIRE REPRESENTER A L'ASSEMBLEE

Nous vous remercions de bien vouloir cocher la **case B** du **Formulaire**, ainsi que la case correspondant au choix que vous retiendrez parmi les trois possibilités suivantes :

- **voter par correspondance**, en cochant la **case 1** et en noircissant, le cas échéant, les résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ;
- **donner pouvoir au Président** de l'Assemblée en cochant la **case 2** ; dans ce cas, le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- **donner mandat à toute personne de votre choix** en cochant la **case 3** et en indiquant le nom et les coordonnées de la personne que vous aurez désignée. Conformément à la loi, vous avez également la possibilité de désigner et, le cas échéant, révoquer, votre mandataire par voie électronique. Pour ce faire, vous devez adresser une copie par e-mail du Formulaire dûment rempli et signé à l'adresse actionnaires@imerys.com, au plus tard le **7 mai 2019**. Si vos actions sont au porteur, le Formulaire devra être accompagné de l'attestation de participation émise par votre intermédiaire financier. Le mandataire que vous aurez désigné devra se présenter le jour de l'Assemblée Générale muni de la copie du Formulaire dûment complété et signé, de sa pièce d'identité ainsi que d'une copie de la vôtre. La révocation éventuelle de ce mandat devra intervenir dans les mêmes formes et délais que sa désignation : par courrier adressé par e-mail à l'adresse actionnaires@imerys.com au plus tard le **7 mai 2019**.

RETOUR DU FORMULAIRE

- Si vos actions sont au **nominatif**, vous devez retourner le Formulaire complété, daté et signé par courrier exclusivement à CACEIS CT à l'adresse ci-dessous.
- Si vos actions sont au **porteur**, vous devez adresser ce Formulaire complété, daté et signé à votre intermédiaire financier habituel qui le fera suivre à CACEIS CT, accompagné de l'attestation de participation mentionnée ci-dessus.

Quel que soit le mode de détention de vos actions, le Formulaire, pour être pris en compte, devra être parvenu à CACEIS CT au plus tard le **7 mai 2019** à l'adresse suivante : **Crédit Agricole Caisse d'Epargne Investor Services Corporate Trust (CACEIS CT)** – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09 ; Téléphone : 33 (0) 1 57 78 32 32 – Fax : 33 (0) 1 49 08 05 82.

Merci de ne pas envoyer votre Formulaire directement à Imerys.

VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR INTERNET

Vous avez également la possibilité de voter par Internet préalablement à l'Assemblée, en vous connectant au site **OLIS-Actionnaire** à l'adresse suivante : www.nomi.olisnet.com.

- Si vos actions sont inscrites au **nominatif** :
vous devez vous identifier au moyen du numéro d'identifiant indiqué sur le Formulaire et suivre les indications mentionnées à l'écran.
- Si vos actions sont au **porteur** :
vous devez effectuer une demande d'attestation de participation à votre intermédiaire financier en précisant "vote par Internet". L'intermédiaire financier devra retourner l'attestation de participation (avec la mention "vote par Internet" et votre adresse mail) à CACEIS CT. A réception de cette attestation, CACEIS CT vous adressera par courrier électronique votre identifiant, nécessaire à votre connexion au site. Vous pourrez alors exprimer votre vote.

Cet espace Internet sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée sera ouvert du **19 avril au 9 mai 2019 jusqu'à 15 heures – heure de Paris**, veille de l'Assemblée.

ATTENTION : tout actionnaire ayant voté par correspondance ou par Internet, adressé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée ; l'actionnaire qui aura voté par correspondance ou par Internet, ou adressé un pouvoir pourra néanmoins y assister, sans prendre part au vote.

CESSION DE VOS ACTIONS

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit avant le **8 mai 2019 à zéro heure – heure de Paris**, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte de l'actionnaire notifiera la cession à la Société ou à CACEIS CT, et lui transmettra les informations nécessaires. Aucune cession ni autre opération réalisée après le **8 mai 2019 à zéro heure – heure de Paris**, ne sera prise en considération par la Société.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS MIS A DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents et informations devant être mis à disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être consultés au siège de la Société, sur son site internet ou obtenus sur simple demande adressée à CACEIS CT. Nous vous précisons à cet effet que les documents mentionnés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été publiés sur le site www.imerys.com (rubrique Actionnaires individuels / Assemblée Générale) dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Vous pouvez également prendre connaissance des comptes annuels de la Société, des comptes consolidés du Groupe et du rapport de gestion du Conseil d'Administration relatifs à l'exercice 2018 ainsi que des informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs de la Société en fonction au 31 décembre 2018, en consultant et téléchargeant sur le site www.imerys.com le Document de Référence 2018 d'Imerys déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 mars 2019.

ORDRE DU JOUR

PARTIE ORDINAIRE

1. Approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce et approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, des engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Conrad Keijzer au cours de l'exercice 2018 ;
5. Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce et approbation, en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce, de la rémunération exceptionnelle allouée à Monsieur Gilles Michel au cours de l'exercice 2018 ;
6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Conrad Keijzer, en sa qualité de Directeur Général Délégué, puis Directeur Général de la Société;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Gilles Michel, en sa qualité de Président-Directeur Général puis Président du Conseil d'Administration ;
9. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Odile Desforges ;
10. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Ian Gallienne ;
11. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Lucile Ribot ;
12. Achat par la Société de ses propres actions.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

13. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
16. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
17. Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an ;
18. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, dans la limite de 10 % du capital par an ;
19. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes de fusion, d'apport ou autres ;
20. Limitation globale du montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres d'emprunt pouvant résulter des délégations et autorisations qui précèdent ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
23. Modification de l'article 20 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes ;
24. Pouvoirs.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deloitte & Associés 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex S.A. au capital de € 1.723.040 572 028 041 R.C.S. Nanterre Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles	Ernst & Young et Autres Tour First TSA 14444 92037 Paris-La Défense Cedex S.A.S. à capital variable 438 476 913 R.C.S. Nanterre Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles
---	--

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société Imerys

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Imerys relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS - POINTS CLES DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation de la provision liée aux contentieux Talc aux Etats-Unis – notes 23.2 et 30

Risque identifié

Comme indiqué dans les notes 23.2 et 30 de l'annexe aux états financiers, certaines filiales du Groupe, qui exploitent du talc en Amérique du Nord, sont parmi les défenderesses dans des plaintes relatives à d'éventuels risques liés à l'utilisation de talc dans certains produits. La plupart de ces contentieux se rapporte à des ventes réalisées avant l'acquisition de ces sociétés par Imerys en 2011. Au quatrième trimestre 2018, les entités concernées ont fait face à un accroissement du nombre et de l'intensité de ces contentieux.

En conséquence, le Groupe et les filiales concernées ont sollicité l'opinion de conseils respectifs externes, assistés de consultants indépendants, afin d'analyser les options stratégiques envisageables pour faire face à leur exposition à cette situation et aux risques associés. Au 31 décembre 2018, une provision complémentaire d'environ 250 M€ a été comptabilisée, correspondant à l'estimation la plus raisonnable de la direction du montant nécessaire à l'extinction des passifs historiques liés à cette situation et à sa possible évolution future au niveau des entités concernées et du Groupe.

En février 2019, les entités nord-américaines exposées à ces contentieux ont demandé la protection de la procédure juridique spécifique du Chapitre 11 de la loi sur les faillites des États-Unis. Dans le cadre de cette procédure, le Groupe demeure juridiquement propriétaire des titres des entités considérées. Toutefois, l'analyse de leur placement sous contrôle judiciaire du tribunal de l'Etat du Delaware (Etats-Unis) mandaté pour négocier un plan de réorganisation de leurs activités a eu pour effet de les sortir du périmètre de consolidation du Groupe à compter du 13 février 2019, ce dernier ayant perdu le contrôle qu'il exerçait précédemment à leur égard (Note 30 – Evénements postérieurs à la date de clôture).

La décision de comptabiliser une provision implique certaines hypothèses de la part de la direction, quant à l'issue des contentieux et à leur résolution dans le cadre de la procédure du Chapitre 11 et dans l'estimation des montants provisionnés à ce titre.

Compte tenu de l'importance des impacts financiers liés à ces contentieux et à leur résolution dans le cadre de la procédure initiée par les directions des entités nord-américaines concernées et soutenue par le Groupe, conformément aux décisions de leurs organes de gouvernance respectifs, nous avons considéré l'évaluation de la provision constituée pour faire face à cette situation comme un point clé de l'audit.

Notre réponse d'audit

- Nous avons analysé la provision comptabilisée au regard :
 - Des analyses internes préparées par la direction des entités concernées, y compris les événements intervenus en 2018 justifiant une telle comptabilisation ;
 - Des rapports et estimations établis par des conseils externes, avec l'assistance de consultants indépendants, à l'attention de la direction du Groupe et relatifs aux contentieux actuels et potentiels futurs des entités concernées et à leur possible résolution dans le cadre de la procédure du Chapitre 11 ;
 - Des procès-verbaux des différentes réunions du conseil d'administration et du comité d'audit de la Société, retranscrivant les échanges relatifs à cette situation.
- Nous avons obtenu confirmation de la part des conseils juridiques représentant le Groupe dans la procédure du Chapitre 11, du caractère raisonnable de la provision constituée au regard des estimations déterminées par des professionnels externes.
- Nous avons apprécié l'information communiquée à ce titre dans l'annexe aux comptes consolidés.

Dépréciation d'actifs – note 19

Risque identifié

La valeur comptable des actifs non-courants figurant au bilan s'élève à 4 908,3 millions d'euros au 31 décembre 2018 et inclut des *goodwill* pour un montant de 2 143,3 millions d'euros. Ces *goodwill* sont alloués à treize unités génératrice de trésorerie (« UGT »).

Un test de perte de valeur est réalisé tous les douze mois en fin d'exercice sur l'ensemble des UGT. En outre, au cours de l'exercice, la direction examine tout indicateur de perte de valeur des UGT ou des actifs individuels non-courants. Dès lors que seraient identifiés des faits indiquant qu'une UGT ou un actif individuel non-courant a pu se déprécier, la direction effectue un test de dépréciation à une date intermédiaire.

Un test de dépréciation consiste à comparer la valeur comptable des UGT testées, y compris le *goodwill* qui leur est attribué, ou d'un actif individuel non-courant entrant dans le champ d'application d'IAS 36 'Dépréciation d'actifs' avec sa valeur recouvrable, correspondant à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité estimée sur la base de flux de trésorerie futurs actualisés.

Nous avons considéré les dépréciations d'actifs comme un point clé de l'audit pour les raisons suivantes :

- La détermination des paramètres utilisés pour la mise en œuvre des tests de perte de valeur implique des jugements et estimations importants de la part de la direction, tels que les niveaux de croissance organique attendue, les taux de croissance perpétuelle et les taux d'actualisation, qui sont par nature dépendants de l'environnement économique ;
- La valeur des *goodwill* est significative dans les comptes consolidés ;
- Le montant des pertes de valeur comptabilisées sur les actifs individuels non-courants entrant dans le champ d'application d'IAS 36 'Dépréciation d'actifs' au 31 décembre 2018 est significatif.

Notre réponse d'audit

Nous nous sommes entretenus avec la direction afin d'identifier d'éventuels indices de perte de valeur et avons, le cas échéant, analysé leur conformité avec la norme IAS 36 'Dépréciation d'actifs'.

Nous avons analysé la conformité avec la norme considérée de la méthode utilisée par la direction pour déterminer la valeur recouvrable de chaque UGT et le cas échéant des actifs individuels non-courants entrant dans le champ de la norme, présentant un indicateur de perte de valeur.

Nous avons également, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, effectué un examen critique des modalités de mise œuvre de cette méthodologie et analysé notamment :

- Les projections de flux de trésorerie relatives à chaque UGT par rapport au contexte économique et financier dans lequel elles s'inscrivent ;
- La cohérence de ces projections de flux de trésorerie avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au Conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires ;
- La cohérence des taux de croissance retenus pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux acteurs ;
- Le calcul des taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie futurs.

Nous avons également :

- Vérifié les calculs de sensibilité effectués par la direction, particulièrement sur les flux de trésorerie prévisionnels, les taux d'actualisation et les taux de croissance perpétuelle, afin de déterminer le seuil à partir duquel une perte de valeur devrait être comptabilisée ;
- Vérifié les calculs arithmétiques.

Evaluation des provisions pour réhabilitation des sites miniers et démantèlement des sites industriels – note 23.2

Risque identifié

Imerys est soumis à différentes obligations réglementaires relatives à la réhabilitation et au démantèlement, au terme de leur exploitation, des sites miniers et industriels que le groupe exploite.

Des provisions ont été comptabilisées au bilan à ce titre, pour un montant significatif de 242,5 millions d'euros au 31 décembre 2018, (137,3 millions d'euros au titre de la réhabilitation des sites miniers et 105,2 millions d'euros au titre du démantèlement des sites industriels).

Le calcul de ces provisions implique des hypothèses importantes de la part de la direction, dans l'estimation de la durée de vie des sites miniers et industriels ainsi que dans la détermination des coûts relatifs à ces obligations et leur calendrier de mise œuvre au regard des spécificités de chaque site, de l'horizon de temps considéré et des spécificités réglementaires locales. La détermination des taux d'actualisation des coûts prévisionnels constitue également une hypothèse importante.

La direction s'appuie généralement sur des experts internes pour déterminer les principales hypothèses, en tenant compte des effets attendus, le cas échéant, des évolutions réglementaires.

L'évaluation des provisions pour réhabilitation des sites miniers et démantèlement des sites industriels a donc été considérée comme un point clé de l'audit.

Notre réponse d'audit

Nous avons pris connaissance des procédures mises en place par la direction pour déterminer ces provisions et avons réalisés certains tests spécifiques sur un échantillon d'entités opérationnelles. Dans le cadre de nos tests :

- Nous avons examiné la compétence et l'objectivité des experts internes sollicités par le groupe ;
- Nous avons apprécié la pertinence de la méthode retenue et des estimations de coûts au regard des obligations légales ou contractuelles applicables ;
- Nous avons analysé la méthode de détermination des taux d'actualisation et rapproché les paramètres les composant avec les données de marché.

Pour les autres entités, nous avons analysé les variations de provisions afin d'identifier d'éventuelles incohérences au regard de notre compréhension des programmes de réhabilitation et/ou de démantèlement des sites concernés.

Comptabilisation de l'acquisition de Kerneos - note 16

Risque identifié

Le 18 juillet 2017, Imerys a acquis 100% de Kerneos.

Cette opération a conduit à la reconnaissance d'un *goodwill* de 463,4 millions d'euros après comptabilisation des actifs acquis et des passifs repris de la société. L'affectation du prix d'acquisition a été finalisée dans les douze mois suivant la date de prise de contrôle.

La comptabilisation de l'acquisition de Kerneos est considérée comme un point clé de l'audit eu égard au caractère significatif de cette acquisition et parce que la direction a été amenée à exercer un certain nombre de jugements et estimations ayant conduit à l'identification et à l'évaluation des actifs acquis et passifs repris.

Notre réponse d'audit

Nos travaux ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance du processus mis en place par la direction pour comptabiliser cette transaction ;
- Analyser les contrats d'acquisition ;
- Analyser les travaux effectués par la direction dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition ;
- Apprécier, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, la pertinence des principales hypothèses retenues et conclusions formulées par Imerys en termes d'affectation du prix d'acquisition aux actifs et passifs nets identifiables.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

INFORMATIONS RESULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Imerys par l'assemblée générale du 5 mai 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 29 avril 2010 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 16^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la 9^{ème} année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes depuis 1986.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDES

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

A Paris-La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric GOURD

Sébastien HUET

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société Imerys,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Imerys relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS - POINTS CLES DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation – note 2

Risque identifié

Les titres de participation, figurant au bilan au 31 décembre 2018 pour un montant net de 4 520 milliers d'euros, représentent un des postes les plus importants du bilan. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés, le cas échéant, sur la base de leur valeur d'utilité. Comme indiqué dans la note 2 de l'annexe, la valeur d'utilité est estimée par la direction sur la base de la valeur des capitaux propres à la clôture de l'exercice des entités concernées, de leur niveau de rentabilité et de leurs prévisions d'activité. L'estimation de la valeur d'utilité de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques tels que les capitaux propres, ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique).

La concurrence et l'environnement économique auxquels sont confrontées certaines filiales, ainsi que l'implantation géographique de certaines d'entre elles, peuvent entraîner une baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel. Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation, des créances rattachées et des provisions pour risques concernées constituait un point clé de l'audit.

Notre réponse d'audit

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminées par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés.

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques, nos travaux ont consisté à vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante.

En ce qui concerne les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels, les procédures mises en œuvre ont été les suivantes :

- obtention des prévisions de flux de trésorerie des entités concernées établies par la direction et apprécier leur cohérence avec les données prévisionnelles issues du budget ;
- analyse de la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- vérification que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à :

- apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation ;
- vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, ces informations représentent les rémunérations et avantages versés par le Groupe Imerys et les sociétés le contrôlant aux mandataires sociaux concernés au titre des mandats, fonctions ou missions exercés, au sein, ou pour le compte du Groupe Imerys. Elles n'incluent donc pas ceux versés au titre des autres mandats, fonctions ou missions.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

INFORMATIONS RESULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Imerys par l'assemblée générale du 5 mai 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 29 avril 2010 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 16^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la 9^{ème} année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes depuis 1986.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci. Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

A Paris-La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric GOURD

Sébastien HUET

Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société Imerys,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, conclus au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ **Avec Monsieur Gilles Michel, Président-Directeur Général de votre société jusqu'au 4 mai 2018 puis Président du conseil d'administration à compter du 4 mai 2018**

Nature et objet

Votre conseil d'administration a confié à M. Gilles Michel, lors de sa séance du 4 mai 2018, une mission particulière d'accompagnement de M. Conrad Keijzer en vue d'assurer la bonne transition au sein de la Direction Générale du Groupe.

Modalités

En considération de cette mission, M. Gilles Michel percevra une rémunération exceptionnelle d'un montant total de 150 000 euros, soit le montant maximal fixé à l'origine. Ce montant final a été arrêté, en fonction de la qualité de l'accomplissement de sa mission telle qu'appréciée, sur la base de critères qualitatifs définis par des consultants indépendants et sur recommandation du comité des rémunérations, par votre conseil d'administration réuni le 13 février 2019. Le versement sera conditionné à l'approbation de l'assemblée générale.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention par le fait qu'elle permettait d'assurer la bonne transition entre MM. Gilles Michel et Conrad Keijzer au sein de la Direction Générale du Groupe.

- ▶ **Avec Monsieur Conrad Keijzer, Directeur Général Délégué de votre société du 8 mars au 4 mai 2018 puis Directeur Général à compter du 4 mai 2018**

Dans sa séance du 8 mars 2018, votre conseil d'administration a autorisé, sur les recommandations du comité des rémunérations, les engagements et avantages suivants octroyés au bénéfice de M. Conrad Keijzer, au titre de son mandat social de Directeur Général Délégué puis de Directeur Général de votre société.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des engagements et avantages octroyés au bénéfice de M. Conrad Keijzer, prévus par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

1. Engagement relatif à l'indemnité de rupture du mandat social de Directeur Général Délégué puis de Directeur Général

Votre conseil d'administration pourra octroyer à M. Conrad Keijzer une indemnité de rupture du mandat social, en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle, de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci. Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire de M. Conrad Keijzer, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.

Le montant maximum de cette indemnité serait calculé sur la base de deux années de rémunération (fixe et variable) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. Le versement de cette indemnité serait soumis, et proportionnée, à une condition de performance appréciée sur la base de la moyenne arithmétique des pourcentages de réalisation des seuls critères quantitatifs des trois derniers exercices, tels que fixés pour la détermination de la rémunération variable au titre de chacun des exercices, comme suit :

- Si le pourcentage moyen (calculé sur les 3 derniers exercices concernés) d'atteinte de ces objectifs était inférieur à 40 %, aucune indemnité serait due ;
- Si le pourcentage était supérieur à 80 %, l'indemnité maximale était due.

Il est précisé que M. Conrad Keijzer sera tenue à une obligation de non-concurrence d'une durée de deux années à compter de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, sans contrepartie autre que l'indemnité de départ visée ci-avant.

2. Engagement au titre du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

Votre conseil d'administration a octroyé à M. Conrad Keijzer le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, mis en place à compter du 1^{er} octobre 2009 pour certains cadres dirigeants du groupe Imerys.

Ce régime, dont la gestion est confiée à une compagnie d'assurance externe, prévoit une cotisation de 8 % de la rémunération des salariés éligibles plafonnée à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale française (PASS), alimenté conjointement par le bénéficiaire (à hauteur de 3 %) et par votre société (à hauteur de 5 %). Les cotisations peuvent être complétées par des cotisations libres et facultatives.

Le montant des cotisations versées à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2018 s'élève à 12 979 euros.

3. Bénéfice de la garantie des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC)

Votre conseil d'administration a octroyé à M. Conrad Keijzer, en tant qu'avantage en nature, le bénéfice de la garantie des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC), souscrite par votre société.

La GSC fonctionne selon le principe d'une assurance volontaire souscrite par votre société, au bénéfice de ses dirigeants mandataires sociaux, leur permettant de bénéficier d'une indemnité proportionnelle à leurs revenus antérieurs en cas de perte involontaire d'emploi. Le contrat est souscrit auprès de l'association GSC, intermédiaire d'assurance, la gestion du régime étant assurée par Groupama. Le Groupe souscrit actuellement à l'offre 70 sur une durée de 12 mois.

Le montant prévisionnel des cotisations dues à ce titre par votre société, pour l'exercice 2018, s'élève à 10 651 euros.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

■ Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

Lors de sa séance du 8 mars 2018, votre conseil d'administration avait, conformément aux dispositions légales, réexaminé l'ensemble des conventions et engagements réglementés, autorisés et conclus par votre société au cours d'exercices antérieurs et qui s'étaient poursuivis au cours de l'exercice 2017, pris en faveur de M. Gilles Michel, tels que détaillés ci-après. Compte tenu de l'intention exprimée par M. Gilles Michel de faire valoir ses droits à la retraite suivant la cessation de ses fonctions de Directeur Général à l'issue de l'assemblée générale annuelle du 4 mai 2018, votre conseil avait constaté que les engagements relatifs à l'indemnité de rupture du mandat social et à la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise deviendraient sans objet à cette date, M. Gilles Michel demeurant cependant éligible, jusqu'au 4 mai 2018, aux régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies et à prestations définies, dont les droits n'ont pas encore été liquidés à la date du présent rapport.

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▶ Avec Monsieur Gilles Michel, Président-Directeur Général de votre société jusqu'au 4 mai 2018 puis Président du conseil d'administration à compter du 4 mai 2018

Régime collectif de retraite à cotisations définies.

M. Gilles Michel bénéficiait du régime collectif de retraite à cotisations définies, dont les caractéristiques sont présentées dans la première partie du présent rapport.

Le montant des cotisations versées à ce titre par votre société au cours de l'exercice 2018 s'élève à 5 474 euros.

Garantie sociale des chefs d'entreprise

Monsieur Gilles Michel bénéficiait, en qualité de mandataire social, de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise souscrite par votre société.

Le montant des cotisations dues à ce titre par la Société, pour l'exercice 2018, s'élève à 2 224 euros.

▶ Avec la société Blue Crest Holding, actionnaire de votre société

Personne concernée : Ulysse Kyriacopoulos (administrateur commun)

Nature, objet et modalités :

Second amendement du 22 décembre 2017 au contrat d'acquisition de titres daté du 5 novembre 2014, conclu entre S&B Minerals S.A., S&B Minerals Finance GP S.à r.l. S&B Minerals Holdings S.à r.l., Imerys S.A. et Blue Crest Holding S.A.

Les engagements pris par la Société portant sur la révision des modalités pratiques de calcul du complément de prix d'acquisition prévu par le contrat d'acquisition fixant ce prix à un montant définitif de 11, 5 millions d'euros sont devenus sans objet à la suite du paiement intégral du solde du complément de prix par votre société en février 2018.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

▶ Avec Monsieur Gilles Michel, Président-Directeur Général de votre société jusqu'au 4 mai 2018 puis Président du conseil d'administration à compter du 4 mai 2018

Régime collectif de retraite à prestations définies

Ce régime, dont la gestion est assurée par une compagnie d'assurance externe, prévoit le versement d'une rente viagère pour les principaux dirigeants du groupe incluant votre ancien Président-Directeur Général, qui remplissent les conditions restrictives et objectives d'éligibilité (huit années minimum d'ancienneté, appréciée au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, dans le groupe dont quatre en tant que membre du Comité Exécutif).

Le montant maximum de la rente viagère pouvant être versée aux bénéficiaires de ce régime à compter de la liquidation de leurs droits à la retraite est calculée pour garantir :

- un montant brut annuel total (après prise en compte des pensions issues des régimes de retraite obligatoires et complémentaires y inclus le régime de retraite à cotisations définies mentionné ci-dessus) de 60 % de leur salaire de référence (moyenne des deux dernières années de rémunération – fixe et variable – du bénéficiaire) ; ce salaire est limité à 30 fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale française (PASS) ;
- sous réserve d'un plafond de versement égal à 25 % dudit salaire de référence.

Ce régime prévoit également la faculté de réversion du montant de la rente au(x) conjoint(s) survivant(s), au prorata du temps d'union.

Le conseil d'administration du 8 mars 2018 a constaté que M. Gilles Michel remplissait déjà la condition d'ancienneté requise et qu'en conséquence, le droit au versement de la rente viagère lui était d'ores et déjà acquis. Compte tenu du salaire de référence retenu, le montant total des engagements de votre société pour M. Gilles Michel au titre de ce régime collectif de retraite à prestations définies, s'élève à 11,45 millions d'euros

A la date du présent rapport, les diligences auprès des services compétents étant toujours en cours à ce jour, M. Gilles Michel n'a pas été encore en mesure de liquider effectivement ses droits au régime collectif de retraite à prestations définies et corrélativement votre société n'a pas pu solder ses obligations à cet égard.

Indemnité du de rupture du mandat social

Une indemnité de rupture du mandat social aurait été due en cas de départ contraint, lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci, sauf en cas de départ volontaire de M. Gilles Michel ou de possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite, après ses 63 ans.

Paris-La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric GOURD

Sébastien HUET

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019
Treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions

A l'Assemblée générale de la société Imerys,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (treizième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public (quatorzième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès à des actions ordinaires, existantes ou à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (quinzième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ;
- de l'autoriser, par la dix-septième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux quatorzième et quinzième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social tel qu'existant à la fin du mois précédant le jour de l'émission ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès à des actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-huitième résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant à la date d'utilisation de la présente délégation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingtième résolution, excéder € 75.000.000 au titre des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- € 75.000.000 au titre de la treizième résolution,
- € 15.000.000 au titre de la quatorzième résolution, ce plafond constituant un sous-plafond applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième résolutions, et
- 10 % du capital de la Société au jour de l'émission, au titre de chacune des quinzième et dix-huitième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingtième résolution, excéder € 1.000.000.000 au titre des treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions, étant précisé que ce montant constitue le plafond pour chacune des treizième, quatorzième et quinzième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux treizième, quatorzième et quinzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des treizième et dix-huitième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quatorzième et quinzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

A Paris La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric GOURD

Sébastien HUET

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe

Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019
Vingt-et-unième résolution

A l'Assemblée générale de la société Imerys,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder € 1.600.000.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

A Paris-La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric GOURD

Sébastien HUET

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019
Vingt-deuxième résolution

A l'Assemblée générale de la société Imerys,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

A Paris-La Défense, le 19 mars 2019

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric GOURD

Sébastien HUET

PRESENTATION DES RESOLUTIONS

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 février 2019 et qu'il vous est proposé d'adopter, relèvent pour les résolutions 1 à 12, 19 et 24 de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et pour les résolutions 13 à 18 et 20 à 23 de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nous vous informons que le Document de Référence 2018 auquel il vous est demandé de vous reporter dans la présentation ci-après a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 20 mars 2019. Il est consultable sur le site Internet de la Société, www.imerys.com et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

1. EXERCICE 2018 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2018.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux *chapitres 2 et 6 du Document de Référence*.

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2018 (**troisième résolution**). Le résultat net de la Société de cet exercice s'élève à 72 901 776,86 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 396 662 784,94 euros, formant ainsi un total distribuable de 469 564 561,80 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende de 2,15 euros par action, soit une hausse de 3,6 % par rapport à celui versé en 2018 au titre de l'exercice précédent.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2019 à la suite de levées d'options de souscription d'actions, ayant droit au dividende de l'exercice 2018 à la date de paiement de ce dividende. Le montant affecté au report à nouveau serait en conséquence arrêté sur la base du montant total du dividende effectivement mis en paiement. Par ailleurs, si la Société était appelée à détenir certaines de ses propres actions au jour de la mise en paiement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes qui n'auraient pas été distribuées de ce fait, seraient affectées au report à nouveau.

Le dividende serait mis en paiement à compter du 22 mai 2019.

En application des dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, la totalité du dividende proposé au titre de l'exercice 2018 sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option pour l'imposition des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 200-A-2 dudit Code.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015
Dividende net par action	2,075 €*	1,87 €*	1,75 €*
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	79 313 151	79 265 238	78 557 578
Distribution nette totale	164,6 M€	148,2 M€	137,5 M€

*montant éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts

2. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit au *paragraphe 2.3.3 du chapitre 2 du Document de Référence* et soumettons à votre approbation les engagements pris et conventions conclues au cours de l'exercice 2018 et dont il est fait état dans ledit rapport.

2.1 Engagements pris en faveur de Conrad Keijzer en 2018

En application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, vous êtes appelés à vous prononcer sur les engagements pris par la Société en faveur de Conrad Keijzer en sa qualité de Directeur Général Délégué nommé le 8 mars 2018 puis de Directeur Général de la Société à compter du 4 mai 2018, et autorisés par le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, lors de sa séance du 8 mars 2018 (**quatrième résolution**) :

Indemnité de départ

Le contrat de mandataire social de Conrad Keijzer prévoit le versement par la Société d'une éventuelle indemnité de rupture en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci. Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire de Conrad Keijzer, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.

Le montant maximum de cette indemnité serait calculé sur la base de deux années de rémunération (fixe et variable) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. Le versement de cette indemnité serait soumis, et proportionné, à une condition de performance appréciée sur la base de la moyenne arithmétique des pourcentages de réalisation des seuls critères quantitatifs des trois derniers exercices, tels que fixés pour la détermination de la rémunération variable au titre de chacun de ces exercices, comme suit :

- Si le pourcentage moyen (calculé sur les 3 derniers exercices concernés) d'atteinte de ces objectifs était inférieur à 40 %, aucune indemnité ne serait due ;
- Si ce pourcentage était supérieur à 80 %, l'indemnité maximale serait due.

Clause de non-concurrence

Conrad Keijzer est tenu à une obligation de non-concurrence d'une durée de deux ans à compter de la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général, sans contrepartie autre que son éventuelle indemnité de départ.

Régime supplémentaire de retraite

Conrad Keijzer est bénéficiaire du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place par la Société à compter du 1er octobre 2009 qui prévoit une cotisation de 8 % de la rémunération des salariés éligibles, plafonnée à 8 PASS, et est alimenté conjointement par le bénéficiaire à hauteur de 3 % et par la Société à hauteur de 5 %.

Garantie sociale

Enfin, Conrad Keijzer bénéficie de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC).

En dehors de ces dispositions, la Société n'a pris aucun autre engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce au bénéfice de Conrad Keijzer à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ses fonctions de Directeur Général Délégué, puis de Directeur Général.

2.2 Engagements pris en faveur de Gilles Michel en 2018

En application des dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce, vous êtes appelés à vous prononcer sur la rémunération exceptionnelle accordée par la Société en faveur de Gilles Michel, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, et autorisée par le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, lors de sa séance du 4 mai 2018 (**cinquième résolution**).

Afin d'assurer la bonne transition au sein de la Direction Générale du Groupe, le Conseil d'Administration a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, confié à Gilles Michel, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, une mission particulière d'accompagnement de Conrad Keijzer, nommé Directeur Général le 4 mai 2018. Cette mission, d'un montant maximum fixé à 150 000 euros et dont la qualité de réalisation devait être appréciée sur la base de critères qualitatifs et mesurée par des consultants indépendants spécialisés, constitue un engagement réglementé que nous soumettons donc à votre approbation en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce (pour plus de détail, voir paragraphes 3.1.2 et 3.3.2.2 du chapitre 3 du Document de Référence). Le montant final de cette mission a été arrêté par le Conseil d'Administration lors de séance du 13 février 2019 ; son versement est conditionné à l'approbation de la présente Assemblée Générale (voir paragraphe 8.1.4 et section 8.4 du chapitre 8 du Document de Référence).

Nous vous informons par ailleurs que, lors de sa séance du 13 février 2019, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales, réexaminé l'ensemble des autres conventions et engagements réglementés autorisés et conclus par la Société au cours d'exercices antérieurs et qui s'étaient poursuivis en 2018.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que les engagements pris au bénéfice de Gilles Michel, à raison de son mandat de Président-Directeur Général s'étaient poursuivis jusqu'au 4 mai 2018, date de cessation de ses fonctions de Directeur Général, étant précisé que l'engagement pris par la Société au titre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies au bénéfice de Gilles Michel perdurait au 31 décembre 2018 en attente de la complète liquidation de ses droits (ce régime est décrit au *paragraphe 3.3.2 du chapitre 3 du Document de Référence*).

L'ensemble des conventions et engagements réglementés conclus par la Société fait l'objet d'une présentation détaillée dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes reproduit au *paragraphe 2.3.3 du chapitre 2* ainsi qu'au *paragraphe 3.3.2 du chapitre 3 du Document de Référence*.

3. PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux (**sixième résolution**). Ces éléments pour 2019 comprennent ceux retenus en 2018 complétés de l'éventuelle mise à disposition d'un logement de fonction à tout dirigeant mandataire social, tel que décidée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 février 2019, sur proposition du Comité des Rémunérations.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2019 fait l'objet d'une présentation détaillée au *paragraphe 3.3.2.1 du chapitre 3 du Document de Référence*.

4. ÉLÉMENTS DE REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE EN 2018 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

En application des dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, vous êtes appelés à statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 aux dirigeants mandataires sociaux.

Les éléments présentés ci-après, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3, font partie intégrante du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, visé à la *section 2 du chapitre 2 du Document de Référence*. Il est précisé que le versement des éléments de rémunération variables ou exceptionnels dus aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2018 est conditionné à votre approbation.

4.1 Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Conrad Keijzer, Directeur Général délégué du 8 mars au 4 mai 2018 puis Directeur Général à compter de cette date (septième résolution)

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	Annuelle : 700 000 € prorata temporis : 570 076 €	Rémunération fixe brute annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration le 8 mars 2018
Rémunération variable annuelle	500 347 € attribué en 2019 au titre de l'exercice 2018	Le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 13 février 2019, et sur les recommandations du Comité des Rémunérations, l'atteinte par Conrad Keijzer, Directeur Général, des critères quantitatifs et qualitatifs qui lui avaient été fixés pour 2018 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice. Les critères quantitatifs retenus pour 2018 étaient liés à l'atteinte d'un objectif de résultat courant net, de cash-flow libre opérationnel et de retour sur capitaux employés du Groupe, à hauteur, respectivement, de 50 %, 30 % et 20 %. Les critères qualitatifs étaient assis sur la réalisation d'objectifs liés à la qualité d'exécution de la stratégie du Groupe, la poursuite de sa croissance, la mise en œuvre de certains programmes de gestion des talents et au succès de son intégration en tant que Directeur Général.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Présentation
		<p>Le montant résultant de la mesure de l'atteinte des critères quantitatifs a été calculé sur une assiette de référence égale à 100 % de la rémunération annuelle fixe et affecté d'un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction de la réalisation des critères qualitatifs, étant précisé que le pourcentage global d'atteinte des critères quantitatifs pouvait être augmenté ou diminué de 3 % en fonction de la réalisation d'un objectif spécifique lié à la sécurité au travail, commun à tous les cadres dirigeants du Groupe.</p> <p>La rémunération variable totale pouvant être attribuée est plafonnée à 132 % de la rémunération fixe annuelle. Le montant de la rémunération variable de Conrad Keijzer au titre de l'exercice 2018 s'élève en conséquence à 500 347 euros, correspondant à un pourcentage de 87,8 % de sa rémunération fixe versée en 2018. Cette somme résulte de l'atteinte à 71,6 % des critères quantitatifs et à 95,8% des critères qualitatifs et après déduction des 3% liés à la sécurité au travail.</p> <p>Ce montant sera versé à Conrad Keijzer, sous réserve de l'approbation de la 7ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2019.</p> <p>Pour plus d'informations, voir paragraphe 3.3.2.2 du chapitre 3 du Document de Référence.</p>
Prime d'impatriation	321 127 €	<p>Conrad Keijzer bénéficie d'une prime d'impatriation annuelle, égale à 30 % de sa rémunération fixe et variable versée au titre de chaque exercice considéré. A titre d'acompte, Conrad Keijzer a perçu 342 047 € en 2018 qui sera régularisé lors du versement de la rémunération variable annuelle.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	N/A	Le Directeur Général n'a perçu aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur Général n'a perçu aucune rémunération exceptionnelle.
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée par la Société en 2018 à son Directeur Général.
	Actions de performance Valorisation comptable : 1 671 300 €	<p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 4 mai 2018 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Conrad Keijzer, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2018 (14^e résolution), 30 000 actions de performance Imerys, représentant 0,04 % du capital social à cette date.</p> <p>Ces actions sont conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2018 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs (pondérés sur une base 50/50) sont liés à la progression du Résultat Courant Net (RCN) par action et du Retour sur Capitaux Employés (RCE) du Groupe au cours de la période 2018-2020.</p> <p>Pour plus d'informations, voir paragraphe 3.4.2 du chapitre 3 du Document de Référence.</p>
Jetons de présence	N/A	Le Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Avantages de toute nature	46 012 € (valorisation comptable)	Les avantages en nature dont a bénéficié le Directeur Général en 2018 comprennent la mise à disposition d'un logement de fonction à compter du 1 ^{er} septembre 2018, d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que les cotisations au régime Garantie Sociale des chefs et dirigeants d'entreprise.
Indemnité de prise de fonction	N/A	Conrad Keijzer n'a perçu aucune indemnité de prise de fonction à l'occasion de sa nomination en qualité de Directeur Général Délégué le 8 mars 2018 puis de Directeur Général le 4 mai 2018.
Indemnité de départ	0 €	<p>Une indemnité de rupture serait due à Conrad Keijzer en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci. Aucune indemnité ne lui serait due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>Le montant maximum de cette indemnité serait calculé sur la base de deux années de rémunération (fixe et variable) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. Le versement de cette indemnité serait soumis, et proportionné, à une condition de performance appréciée sur la base de la moyenne arithmétique des pourcentages de réalisation des seuls critères quantitatifs des trois derniers exercices, tels que fixés pour la détermination de la rémunération variable au titre de chacun des exercices, comme suit :</p> <p>Si le pourcentage moyen (calculé sur les 3 derniers exercices concernés) d'atteinte de ces objectifs était inférieur à 40 %, aucune indemnité ne serait due ;</p> <p>Si ce pourcentage était supérieur à 80 %, l'indemnité maximale serait due.</p> <p>Pour plus d'informations, voir <i>paragraphe 3.3.2.1 du chapitre 3 du Document de Référence</i>.</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	Conrad Keijzer est tenu à une obligation de non-concurrence d'une durée de deux ans à compter de la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général, sans contrepartie autre que son éventuelle indemnité de départ.
Régime de retraite supplémentaire	0 €	<p>Conrad Keijzer est bénéficiaire du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place par la Société à compter du 1^{er} octobre 2009 qui prévoit une cotisation de 8 % de la rémunération des salariés éligibles, plafonnée à 8 PASS, et est alimenté conjointement par le bénéficiaire à hauteur de 3 % et par la Société à hauteur de 5 %.</p> <p>Pour plus d'informations, voir <i>paragraphe 3.3.2.1 du chapitre 3 du Document de Référence</i>.</p>

4.2 Eléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Gilles Mchel, Président-Directeur Général jusqu'au 4 mai 2018 puis Président du Conseil d'Administration à compter de cette date (huitième résolution)

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	Annuelle : 800 000 € prorata temporis : 278 261 €	Rémunération fixe brute annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration le 8 mars 2018, inchangée depuis 2010, applicable jusqu'au 4 mai 2018.
Rémunération variable annuelle	246 635 € attribué en 2019 au titre de l'exercice 2018	<p>Le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 13 février 2019, et sur les recommandations du Comité des Rémunérations, l'atteinte par Gilles Michel, au titre de ses fonctions de Président-Directeur Général jusqu'au 4 mai 2018, des critères quantitatifs et qualitatifs qui lui avaient été fixés pour 2018 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice. Les critères quantitatifs retenus pour 2018 étaient liés à l'atteinte d'un objectif de résultat courant net, de cash-flow libre opérationnel et de retour sur capitaux employés du Groupe, à hauteur, respectivement, de 50 %, 30 % et 20 %.</p> <p>Les critères qualitatifs étaient assis sur la réalisation d'objectifs liés à la qualité d'exécution de la stratégie du Groupe, la poursuite de sa croissance, et la mise en œuvre de certains programmes de gestion des talents. Le montant résultant de la mesure de l'atteinte des critères quantitatifs a été calculé sur une assiette de référence égale à 100 % de la rémunération annuelle fixe et affecté d'un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction de la réalisation des critères qualitatifs, étant précisé que le pourcentage global d'atteinte des critères quantitatifs pouvait être augmenté ou diminué de 3 % en fonction de la réalisation d'un objectif spécifique lié à la sécurité au travail, commun à tous les cadres dirigeants du Groupe.</p> <p>La rémunération variable totale pouvant être attribuée est plafonnée à 132 % de la rémunération fixe annuelle. Le montant de la rémunération variable de Gilles Michel au titre de l'exercice 2018 s'élève en conséquence à 246 635 euros, correspondant à un pourcentage de 79 % de sa rémunération fixe versée en 2018. Cette somme résulte de l'atteinte à 71,6 % des critères quantitatifs et à 100% des critères qualitatifs et après déduction des 3% liés à la sécurité au travail.</p> <p>Ce montant sera versé à Gilles Michel, sous réserve de l'approbation de la 8ème résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2019.</p> <p>Pour plus d'informations, voir <i>paragraphe 3.3.2.2 du chapitre 3 du Document de Référence</i>.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	N/A	Gilles Michel n'a perçu aucune rémunération variable pluriannuelle.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération exceptionnelle	150 000 €	<p>Le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 13 février 2019, la qualité de réalisation de la mission particulière d'accompagnement de Conrad Keijzer qui avait été confiée à Gilles Michel par le Conseil d'Administration le 4 mai 2018.</p> <p>Sur les recommandations du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration a décidé de verser à Gilles Michel un montant de 150 000 euros.</p> <p>Ce montant sera versé à Gilles Michel, sous réserve de l'approbation des 5^{ème} et 8^{ème} résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2019.</p> <p>Pour plus d'informations, voir <i>paragraphe 3.3.2.2 du chapitre 3 du Document de Référence et paragraphe 8.1.2.2 du présent chapitre.</i></p>
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : N/A	Aucune option de souscription d'actions n'a été attribuée par la Société en 2018 à Gilles Michel.
	Actions de performance : N/A	<p>Aucune action de performance n'a été attribuée à Gilles Michel dans le cadre du plan d'attribution décidé par le Conseil d'Administration du 4 mai 2018 au titre de l'année 2018.</p> <p>Eu égard aux actions de performance précédemment attribuées à Gilles Michel et dont les conditions d'acquisition ne sont pas encore remplies à date, la condition de présence de Gilles Michel au sein du Groupe prévue par les règlements des plans d'attributions a été levée, à titre dérogatoire, à compter du 4 mai 2018. L'ensemble des autres termes et conditions, notamment relatifs à la performance et à la période d'acquisition, des plans concernés ont été maintenus.</p> <p>Pour plus d'informations, voir <i>paragraphe 3.4.2 du chapitre 3 du Document de Référence.</i></p>
Jetons de présence	65 514 € net (93 591 € brut) € (prorata temporis)	<p>Conformément au barème révisé des jetons de présence du Conseil et de ses Comités, arrêté par le Conseil d'Administration le 4 mai 2018, Gilles Michel perçoit depuis cette date, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, un montant annuel fixe de 100 000 euros, augmenté des jetons de présence attribués aux autres Administrateurs pour leur participation aux séances du Conseil et du Comité Stratégique dont il est membre.</p> <p>Pour plus d'informations, voir <i>paragraphe 3.3.1 du chapitre 3 du Document de Référence.</i></p>
Avantages de toute nature	6 315 € (valorisation comptable)	Les avantages en nature dont a bénéficié Gilles Michel jusqu'au 4 mai 2018 comprennent la mise à disposition d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que les cotisations au régime Garantie Sociale des chefs et dirigeants d'entreprise.
Indemnité de départ	N/A	Aucune indemnité de fin de contrat n'est due à Gilles Michel.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Gilles Michel n'est pas soumis à une clause de non-concurrence

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Régime de retraite supplémentaire	11,45 M€	Gilles Michel demeure éligible en 2018 au régime de retraite supplémentaire à prestations définies mis en place par la Société jusqu'à la complète perception des droits dont il bénéficie et qu'il a fait valoir à compter du 1er juin 2018.

5. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur d'Odile Desforges, de Lucile Ribot et de Ian Gallienne.

Lors de sa séance du 13 février 2019, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale du 10 mai 2019 de renouveler pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée en 2022 à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les mandats d'Administrateurs d'Odile Desforges, de Lucile Ribot et Ian Gallienne (**neuvième à onzième résolutions**).

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat figurent au *paragraphe 3.1.3 du chapitre 3 du Document de Référence*.

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Odile Desforges et Lucile Ribot mais ne l'a pas reconnue à Ian Gallienne (pour plus de détails, voir *paragraphe 3.1.2 du chapitre 3 du Document de Référence*).

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale du 10 mai 2019, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera composé des 14 membres suivants :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2020	Aldo Cardoso	Oui
	Paul Desmarais III	Non
	Marion Guillou	Oui
	Colin Hall	Non
	Martina Merz	Oui
	Éliane Augelet-Petit, Administrateur représentant les salariés	N/A
	Éric d'Ortona, Administrateur représentant les salariés	N/A
2021	Conrad Keijzer	Non
	Ulysses Kyriacopoulos	Non
	Gilles Michel	Non
	Marie-Françoise Walbaum	Oui
2022	Odile Desforges	Oui
	Ian Gallienne	Non
	Lucile Ribot	Oui

6. PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET ANNULATION DES ACTIONS AUTODETENUES

6.1 Programme de rachat d'actions

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit mois par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2018, expirera le 3 novembre 2019 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (**douzième résolution**).

✓ Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2018, voir *paragraphe 7.2.4 du chapitre 7 du Document de Référence*.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1^{er} janvier 2019 (soit 7 948 569 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la vingt-deuxième résolution qu'il vous est proposé d'adopter,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans *ad hoc* mis en place par la Société ;
- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de Déontologie reconnue par l'AMF ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société. Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 675,6 millions d'euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le descriptif de ce nouveau programme, établi conformément aux dispositions des articles 241-1 à 242-7 du Règlement général de l'AMF, sera disponible sur le site Internet de la Société (www.imerys.com – rubrique Média Center – Information Réglementée) préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale du 10 mai 2019 et pourra également être obtenu, sur simple demande, au siège de la Société.

6.2 Annulation d'actions auto-détenues

Il vous est également proposé au titre de la **vingt-deuxième résolution** de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler tout ou partie des actions auto-détenues par la Société au titre de ses programmes de rachat d'actions, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social et en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

7. AUTORISATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'Administration dispose d'un ensemble d'autorisations financières, renouvelées en dernier lieu par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2017, lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (le tableau synthétique des délégations et autorisations financières en vigueur à ce jour figure au *paragraphe 7.2.3 du chapitre 7 du Document de Référence*).

Comme par le passé, ces autorisations financières ont été conçues pour donner au Conseil d'Administration la plus grande latitude et la plus grande flexibilité afin de décider des modalités d'émission les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe et les plus adaptées à l'évolution du marché et au contexte financier du moment.

Ces délégations et autorisations arriveront à échéance le 2 juillet 2019. Il vous est donc proposé de les renouveler selon des conditions similaires telles que présentées ci-après (le tableau récapitulatif des délégations et autorisations financières dont le renouvellement vous est proposé figure au *paragraphe 7.2.3 du chapitre 7 du Document de Référence*). Ces nouvelles délégations et autorisations seraient accordées pour une durée de 26 mois et se substitueraient à celles précédemment données par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2017, qui seraient ainsi privées d'effet.

Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ne pourrait faire usage de ces délégations ou autorisations en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

7.1 Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La treizième résolution vise le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à 75 millions d'euros (soit environ 47 % du capital social au 31 décembre 2018). Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 1 milliard d'euros étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputerait sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingtième résolution.

7.2 Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public, est prévu à la quatorzième résolution. La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à votre Société, d'une part, de solliciter un plus grand nombre d'investisseurs, tant sur le marché français que sur le marché international, et, d'autre part, de faciliter la réalisation des émissions en raison notamment de la réduction de leur délai de mise en œuvre. Il est précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée aux actionnaires par le Conseil d'Administration pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à 15 millions (soit environ 9,4 % du capital social au 31 décembre 2018), étant précisé que ce montant constituerait un sous-plafond sur lequel s'imputerait l'ensemble des émissions qui seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 1 milliard d'euros, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingtième résolution.

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

La quatorzième résolution prévoit enfin que des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

7.3 Augmentations de capital dans le cadre d'une offre par placement privé

Il vous est proposé au titre de la quinzième résolution de renouveler la délégation conférée au Conseil en vue de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par placement privé. Ces augmentations de capital seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs tels que définis à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, permettant ainsi à la Société de bénéficier d'une souplesse et d'une rapidité d'accès au marché. Le Conseil d'Administration vous propose que le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation soit fixé à 10 % du capital social au jour de l'émission, ce montant devant s'imputer sur le montant nominal global de 15 millions d'euros prévu pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription. Enfin, le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce ; il devrait donc être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. Cette délégation permettrait de proposer la souscription de titres de la Société, en particulier à des partenaires financiers, en réduisant les délais de mise en œuvre et en permettant ainsi un accès plus rapide au marché.

7.4 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la délégation de compétence prévue à la seizième résolution permettrait au Conseil d'Administration, s'il constatait une demande excédentaire de souscription dans le cadre d'une émission décidée en vertu des treizième, quatorzième et quinzième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur et dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées. En vertu des dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce, les conditions et délais actuellement applicables seraient les suivants : augmentation du nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

7.5 Fixation du prix d'émission

Il vous est en outre proposé au titre de la dix-septième résolution de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, de déroger, dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société, aux conditions de fixation du prix d'émission de ces actions et valeurs mobilières, et de fixer ce prix :

- s'agissant du prix d'émission des actions ordinaires, à un montant qui serait au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys à la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ; et
- s'agissant du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions visé ci-avant.

Cette faculté, prévue par les dispositions de l'article L. 225-136, 1° al. 2 du Code de commerce, permettrait ainsi de procéder à des augmentations de capital en cas de tendance baissière du cours de l'action Imerys, ce que les quatorzième et quinzième résolutions ne permettraient pas.

7.6 Augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières

Vous êtes également appelés dans le cadre de la dix-huitième résolution à reconduire la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'Administration en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, dans la limite de 10 % du capital de la Société, et sur présentation d'un rapport émis par un ou plusieurs commissaire(s) aux apports.

7.7 Augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou autres

La dix-neuvième résolution prévoit de nouveau la possibilité d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, dans la limite du montant nominal global prévu par la treizième résolution, soit 75 millions d'euros. Une telle augmentation de capital se traduirait par la création et l'attribution gratuite d'actions et/ou par l'élévation du nominal des actions existantes.

7.8 Plafonds des émissions

Le plafond global des augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation des délégations et autorisations conférées par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions serait fixé à 75 millions d'euros, soit environ 47 % du capital au 31 décembre 2018 (vingtième résolution). Il est par ailleurs rappelé que les montants d'augmentations de capital pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions s'imputeraient sur le plafond spécifique fixé à la quatorzième résolution, soit 15 millions d'euros, représentant environ 9,4 % capital au 31 décembre 2018. À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, conférées par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions, serait, quant à lui, maintenu à 1 milliard d'euros.

8. AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DE LA SOCIETE OU DU GROUPE

La présente Assemblée Générale étant appelée à se prononcer sur le renouvellement de délégations et autorisations financières en faveur du Conseil d'Administration pouvant conduire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, il vous est proposé dans le cadre de la vingt-et-unième résolution de renouveler, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 3 mai 2017, à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe. Sous réserve de votre approbation, cette délégation se substituerait à la précédente qui serait ainsi privée d'effet.

9. MODIFICATION STATUTAIRE

En vertu des dispositions statutaires actuelles, l'Assemblée Générale nomme les Commissaires aux comptes de la société, titulaires **et suppléants**, conformément à la loi.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 823-1, al. 2 du Code de commerce introduites par la loi Sapin II du 9 décembre 2016 prévoit désormais que la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle. Afin de pouvoir faire application de ces nouvelles dispositions, nous vous proposons, dans le cadre de la **vingt-troisième résolution** de simplifier la rédaction du premier alinéa de l'article 20 des statuts relatif aux commissaires aux comptes suppléants comme suit :

« *L'Assemblée Générale nomme les Commissaires aux comptes ~~titulaires et suppléants~~, conformément à la loi* ».

Le reste de l'article 20 des statuts demeurerait inchangé

10. POUVOIRS

La **vingt-quatrième et dernière résolution** a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée.

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration :

constate que le bénéfice de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à :	72 901 776,86 euros
auquel s'ajoute le report à nouveau d'un montant de :	396 662 784,94 euros
formant ainsi un total distribuable de :	469 564 561,80 euros
décide de verser, au titre de l'exercice 2018, un dividende de 2,15 euros à chacune des 79 485 694 actions composant le capital social au 31 décembre 2018, représentant une distribution de :	(170 894 242,10) euros
et affecte le solde au report à nouveau qui s'élève désormais à :	298 670 319,70 euros

L'Assemblée Générale décide que le montant total du dividende versé sera ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2019 à la suite de levées d'options de souscription d'actions ayant droit au dividende de l'exercice 2018 à la date de paiement de ce dividende. Le montant affecté au report à nouveau sera déterminé sur la base du montant total du dividende effectivement mis en paiement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant du dividende correspondant à ces actions ne sera pas versé et sera affecté au report à nouveau.

L'Assemblée Générale décide que le dividende sera mis en paiement à compter du 22 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que le dividende ouvre droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que ces personnes aient exercé l'option pour l'imposition des dividendes au barème de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 200-A-2 dudit Code.

L'Assemblée Générale prend acte que le montant des dividendes par action mis en paiement au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercice clos le :	31/12/2017	31/12/2016	31/12/2015
Dividende net par action	2,075 €*	1,87 €*	1,75 €*
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	79 313 151	79 265 238	78 557 578
Distribution nette totale	164,6 M€	148,2 M€	137,5 M€

*montant éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts

QUATRIEME RESOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce et approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, des engagements pris par la Société en faveur de Monsieur Conrad Keijzer au cours de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et statuant sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code, l'ensemble des engagements pris par la Société au bénéfice de Monsieur Conrad Keijzer, Directeur Général Délégué puis Directeur Général et Administrateur de la Société, tels qu'autorisés par le Conseil d'Administration en sa séance du 8 mars 2018.

CINQUIEME RESOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce et approbation, en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce, de la rémunération exceptionnelle allouée à Monsieur Gilles Michel au cours de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et statuant sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve conformément aux dispositions de l'article L. 225-46 dudit Code, la rémunération exceptionnelle allouée par la Société à Monsieur Gilles Michel, Président du Conseil d'Administration, telle qu'autorisée par le Conseil d'Administration en sa séance du 4 mai 2018.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 dudit Code, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables à tout dirigeant mandataire social de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Conrad Keijzer, en sa qualité de Directeur Général Délégué, puis Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce approuve, en application des dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 dudit Code, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Conrad Keijzer en raison de son mandat de Directeur Général Délégué exercé du 8 mars 2018 au 4 mai 2018 et de Directeur Général exercé à compter de cette date, tels que reportés dans la présentation des résolutions par le Conseil d'Administration figurant au chapitre 8 du Document de Référence 2018 de la Société et faisant partie intégrante du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

HUITIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Gilles Michel, en sa qualité de Président-Directeur Général puis Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce approuve, en application des dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 dudit Code, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Gilles Michel, en raison de son mandat de Président-Directeur Général exercé jusqu'au 4 mai 2018 puis de Président du Conseil d'Administration exercé à compter de cette date, tels que reportés dans la présentation des résolutions par le Conseil d'Administration figurant au chapitre 8 du Document de Référence 2018 de la Société et faisant partie intégrante du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Odile Desforges

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Odile Desforges vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2022, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2021.

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Ian Gallienne

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Ian Gallienne vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2022, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2021.

ONZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Lucile Ribot

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Lucile Ribot vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2022, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2021.

DOUZIEME RESOLUTION

Achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder à l'achat des actions de la Société en vue :
 - de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la vingt-deuxième résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale,
 - d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans *ad hoc* mis en place par la Société,
 - de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions,
 - d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de Déontologie reconnue par l'AMF,
 - et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

L'acquisition, la cession, le transfert et l'échange des actions pourront être effectués à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur le marché ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier et produit dérivé ;

- 2) fixe les limites suivantes à l'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'Administration :

- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 1^{er} janvier 2019, soit 7 948 569 actions,
- le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourra dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société,
- le prix maximum d'achat des actions ne pourra être supérieur à 85 euros,
 - le montant maximal susceptible d'être ainsi consacré par la Société à ces acquisitions ne pourra être supérieur à 675,6 millions d'euros ;

- 3) décide que, en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le montant maximal consacré à ces acquisitions et le nombre maximal de titres à acquérir indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
- 4) fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, qui prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'Administration relative à l'acquisition par la Société de ses propres actions ;
- 5) confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation et, notamment, pour passer tous ordres de Bourse, signer tous actes d'achat, de cession, d'échange ou de transfert, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, procéder aux ajustements prévus ci-dessus, remplir toutes formalités et, en général, faire le nécessaire.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou sur le marché international, en euros ou en toute autre devise, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros, soit, à titre indicatif, environ 47 % du capital de la Société au 31 décembre 2018, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé au paragraphe 1 de la vingtième résolution, et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 2 de la vingtième résolution ;
- 3) en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Conseil d'Administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission telle que définie ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

- 4) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer,
 - et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou sur le marché international, en euros ou en toute autre devise, par voie d'offre au public d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- 2) décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros, soit, à titre indicatif, environ 9,4 % du capital de la Société au 31 décembre 2018, étant précisé que ce montant constitue un sous-plafond applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription et que le montant nominal des émissions réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé au paragraphe 1 de la vingtième résolution et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 2 de la vingtième résolution ;

- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution en laissant toutefois au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
- 4) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 5) décide que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action ordinaire de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration pourra, dans la limite du montant global d'émission autorisé au paragraphe 2) ci-dessus, émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange : arrêter le nombre et les caractéristiques des titres apportés en échange ; fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser ; déterminer les modalités de l'émission,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 8) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 9) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUINZIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, réalisée en France et/ou à l'étranger, portant sur des actions ordinaires et/ou toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance,

donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières ainsi émises pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

- 2) décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital visé au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ci-dessus, et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 2 de la vingtième résolution ;
- 3) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
- 4) constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- 5) décide que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action ordinaire de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- 6) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 7) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 8) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu des treizième, quatorzième et quinzième résolutions de la présente assemblée, dans le délai et la limite du pourcentage de l'émission initiale prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale ;
- 2) décide que le montant nominal des émissions décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital applicable à l'émission initiale fixé par les treizième, quatorzième et quinzième résolutions de la présente assemblée, selon le cas, et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingtième résolution de la présente Assemblée ;
- 3) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-136, 1°, alinéa 2, du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par les quatorzième et quinzième résolutions, et dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la fin du mois précédant le jour de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix et fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à un montant qui sera au moins égal :
 - s'agissant du prix d'émission des actions ordinaires, au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, et
 - s'agissant du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, au montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission visé au paragraphe précédent ;
- 2) précise, en tant que de besoin, que le montant nominal des émissions réalisées dans le cadre de la présente autorisation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital visé au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ci-dessus ;
- 3) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 4) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, dans la limite de 10 % du capital par an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant à la date d'utilisation de la présente délégation, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) décide que le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital visé au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ; à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation au profit des porteurs de titres ou de valeurs mobilières objets des apports en nature ;
- 4) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour statuer sur l'évaluation des apports et le rapport du ou des commissaires aux apports, arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que leurs caractéristiques, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, constater la réalisation des augmentations de capital en résultant, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir toutes formalités, procéder à toutes déclarations et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ainsi autorisées ;
- 5) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes de fusion, d'apport ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes de fusion, d'apport ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au plafond spécifique d'augmentation de capital visé au paragraphe 2 de la treizième résolution ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, notamment arrêter le montant et la nature des réserves ou primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant par lequel le nominal des actions composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai et les conditions fixés par la réglementation en vigueur,

- déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 4) décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RESOLUTION

Limitation globale du montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres d'emprunt pouvant résulter des délégations et autorisations qui précèdent

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer :

- 1) à 75 millions d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 2) à 1 milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social conférées par les treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'épargne salariale, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration ;
- 2) décide que le montant nominal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1,6 million d'euros, soit, à titre indicatif, environ 1 % du capital de la Société au 31 décembre 2018, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingtième résolution de la présente Assemblée et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
- 3) décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée, le cas échéant, de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus ;

- 5) confère tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- déterminer les sociétés dont les salariés et mandataires pourront bénéficier de l'offre de souscription aux émissions objet de la présente délégation,
 - fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires de ces offres de souscription,
 - fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions,
 - décider si les souscriptions pourront être réalisées directement et/ou indirectement par l'intermédiaire de fonds communs de placement,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion aux plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, en établir le règlement ou, en cas de plans préexistants, en modifier le règlement si nécessaire,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- 6) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- 2) confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans les limites prévues par la loi et par la présente résolution, en fixer les modalités, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur les postes de primes et de réserves disponibles de son choix, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital réalisées en vertu de la présente autorisation et modifier en conséquence les statuts ;
- 3) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le premier alinéa de l'article 20 des statuts à l'effet de supprimer la référence aux commissaires aux comptes suppléants et de le rédiger désormais comme suit :

"Article 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, conformément à la loi... ».

L'Assemblée Générale prend acte que le reste de l'article 20 des statuts demeure inchangé.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités de dépôt ou de publicité.

IMERYS EN 2018 : EXPOSÉ SOMMAIRE

Toutes les données financières au titre des exercices 2017 et 2018 sont présentées hors division Toiture, sauf mention contraire.

Résultats consolidés (en millions d'euros)	2017	2018	Variation
Chiffre d'affaires	4 299,0	4 590,0	+ 6,8 %
Résultat opérationnel courant ¹	551,2	562,1	+ 2,0 %
Marge opérationnelle courante	12,8%	12,2%	- 0,6 pt
Résultat courant net, part du Groupe	335,1	356,8	+ 6,5 %
Résultat net, part du Groupe	368,2	559,6	+ 52,0%
Cash flow libre opérationnel courant net	293,8	285,8	- 2,7 %
Dette financière nette	2 246,4	1 297,4	- 42,2%
Résultat courant net, part du Groupe, par action ²	4,24	4,50	+ 6,2 %
Dividende proposé par action	2,075	2,150	+ 3,6 %

FAITS MARQUANTS EN 2018

Gestion du portefeuille d'activités pour améliorer le profil de croissance d'Imerys

En 2018, Imerys a continué de reconfigurer son portefeuille d'activités pour renforcer son positionnement dans les minéraux de spécialités et améliorer son profil de croissance :

- Imerys a intégré avec succès Kerneos, le leader mondial des liants aluminates de calcium à haute performance pour le marché en croissance de la chimie de la construction, et consolidé depuis juillet 2017. Les synergies générées en 2018 ont été conformes au plan ;
- Le 11 octobre, Imerys a finalisé la cession de sa division Toiture, la dernière activité de matériaux de construction restant dans son portefeuille. Bien que très rentable, cette activité française n'offrait que peu de perspectives de croissance. Cette transaction a considérablement renforcé le bilan du Groupe, avec la génération d'un flux de trésorerie de 823 millions d'euros nets, et une plus-value de cession nette de 740 millions d'euros.

Mesures fortes prises pour faire face aux évolutions défavorables de marché dans certaines de nos activités

Le Groupe a également pris les décisions stratégiques suivantes :

- Retrait de l'activité de proppants céramiques aux États-Unis, conséquence de profonds changements technologiques sur ce marché. Nous avons décidé de nous retirer de cette activité pour limiter son impact négatif sur le résultat opérationnel courant qui s'est élevé à 5 millions d'euros en 2018. La dépréciation constatée au 31 décembre 2018 ainsi que les coûts de restructuration s'élèvent à 148,4 millions d'euros.
- Les actifs de graphite naturel en Namibie ont été placés en « régime de soins et d'entretien » et la division Graphite & Carbone a été recentrée. Par conséquent, la contribution négative de ces opérations au résultat d'exploitation courant s'est élevé à 7 millions d'euros en 2018, et la dépréciation enregistrée au 31 décembre 2018 ainsi que les coûts de restructuration s'élèvent à 77,9 millions d'euros.

Nouvelle organisation par marché afin d'accompagner le repositionnement réussi du Groupe sur les spécialités minérales pour l'industrie.

Le 1^{er} décembre 2018, le Groupe a mis en place une nouvelle organisation, avec moins de niveaux hiérarchiques, plus proche de ses clients et simplifiée en deux segments. Ceux-ci regroupent cinq domaines d'activité nouvellement créés, qui ont été construits autour des principaux marchés d'Imerys. Les directeurs généraux des cinq secteurs d'activité rapportent directement au directeur général du Groupe :

- Le segment **Minéraux de Performance** rassemble trois domaines d'activité géographiques – Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMEA), Amérique et Asie-Pacifique (APAC) – et sert les industries du plastique, de la peinture et du revêtement, de la filtration, des matériaux céramiques, des énergies renouvelables, du papier et du carton.
- Le segment **Matériaux et Solutions Haute Température** comprend deux domaines d'activité – Solutions de Haute Température, et Réfractaires, Abrasifs & Construction – à destination des marchés des réfractaires, de la fonderie, des métaux, des abrasifs et de la chimie du bâtiment.

¹ Le résultat opérationnel tel que présenté dans les états financiers du Groupe, incluant les autres produits et charges opérationnels et excluant le résultat des activités abandonnées, s'élève à 499,1 millions d'euros en 2017 et - 89,4 millions d'euros en 2018.

² Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation était de 79 238 417 en 2018 contre 79 015 367 en 2017.

Notre nouvelle organisation permettra à Imerys d'atteindre son plein potentiel en matière de croissance organique et d'améliorer encore sa compétitivité pour créer durablement de la valeur. Un nouveau comité exécutif a été constitué en cohérence avec cette nouvelle organisation.

ÉVÉNEMENT POST CLÔTURE

Les filiales regroupant les activités talc d'Imerys en Amérique du Nord franchissent une étape clé pour régler définitivement les litiges historiques liés au talc aux États-Unis

Certaines filiales du Groupe, regroupant les activités Talc en Amérique du Nord figurent parmi les défendeurs dans des contentieux intentés par de nombreux plaignants aux États-Unis devant des tribunaux fédéraux ou de certains États. Ces contentieux sont liés à une recherche de responsabilité civile présumée pour d'éventuels risques liés à l'utilisation du talc dans certains produits. La plupart de ces litiges se rapporte à des ventes réalisées avant l'acquisition de l'activité talc par Imerys en 2011.

Après avoir évalué différentes options, ces trois filiales du Groupe - Imerys Talc America, Imerys Talc Vermont et Imerys Talc Canada – ont pris l'initiative de se placer sous la protection de la procédure judiciaire américaine dite du « Chapter 11 ». Cette procédure permet d'une part de protéger leurs intérêts à long terme et d'autre part d'œuvrer au règlement définitif des litiges historiques liés au talc. La procédure du Chapter 11 n'aura pas d'incidence sur l'activité, les employés ou les clients du Groupe. Celui-ci continue d'opérer normalement et d'honorer toutes ses obligations envers ses parties prenantes.

Ce faisant, le Groupe reste convaincu que les contentieux liés au talc aux États-Unis sont sans fondement, de nombreuses études soumises à un examen indépendant et par de multiples organismes scientifiques et de contrôle ayant conclu à l'innocuité du talc. La décision des filiales concernées d'Imerys d'ouvrir une procédure de Chapter 11 a été motivée par le renchérissement, tant effectif que projeté dans les années à venir, des coûts liés aux frais de défense et aux règlements transactionnels.

Ces augmentations s'inscrivent dans un contexte de médiatisation accrue des contentieux liés au talc à usage cosmétique aux États-Unis. Dans le même temps, les filiales concernées d'Imerys rencontrent des difficultés croissantes à sécuriser la couverture de ces frais au titre de leurs assurances historiques ou des garanties contractuelles de tiers dont elles bénéficient, sauf à engager de nouveaux et longs recours judiciaires pour faire reconnaître leurs droits.

La procédure du Chapter 11 permet, pour les filiales concernées, de suspendre immédiatement tous les contentieux en cours liés au talc aux États-Unis. Elle leur permet également d'éviter l'engagement des frais considérables requis pour la défense future de ces contentieux, inhérents aux spécificités du système judiciaire américain administrant les actions en responsabilité du fait des produits. Elle permettra enfin la négociation au cours des prochains mois, sous le contrôle d'une autorité judiciaire fédérale, d'un Plan de poursuite d'activité, avec les représentants des plaignants actuels et futurs, et de mettre ainsi un terme aux contentieux en cours ou à venir visant les filiales concernées et liés à leurs ventes historiques de talc aux États-Unis.

Ni l'impact de la décision prise aujourd'hui par les filiales concernées d'Imerys, quoique significatif, ni les modalités prévisibles du futur Plan ne devraient affecter matériellement la situation financière d'Imerys, sa rentabilité ou sa génération de trésorerie. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ces filiales, qui seront désormais exclues du périmètre de consolidation du Groupe, ont enregistré un chiffre d'affaires de 143 millions d'euros, un EBITDA de 25 millions d'euros et un résultat opérationnel courant de 16 millions d'euros, soit environ 3 % des chiffres consolidés du Groupe. Le montant de l'impact net total de l'ensemble du processus initié ce jour est estimé à 250 millions d'euros et a été provisionné dans les états financiers consolidés de l'exercice 2018 du Groupe, en complément des charges de 17 millions d'euros encourues sur l'exercice. L'annonce des filiales nord-américaines est disponible à l'adresse : www.ITArestructuring.com.

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS DES RÉSULTATS DU GROUPE

HAUSSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE + 6,8 %

Données trimestrielles non auditées (en millions d'euros)	Chiffre d'affaires 2017	Chiffre d'affaires 2018	Variation du chiffre d'affaires	Variation à PCC ³	Volumes	Prix-mix
1 ^{er} trimestre	1 034,1	1 129,6	+ 9,2%	+ 4,7%	+ 1,5%	+ 3,2%
2 ^{ème} trimestre	1 030,5	1 180,9	+ 14,6%	+ 6,0%	+ 1,7%	+ 4,3%
3 ^{ème} trimestre	1 102,7	1 153,9	+ 4,6%	+ 3,1%	- 0,9%	+ 4,0%
4 ^{ème} trimestre	1 131,5	1 125,6	-0,5%	+ 0,3%	-2,9%	+ 3,3%
Année	4 299,0	4 590,0	+ 6,8%	+ 3,4%	-0,2%	+ 3,7%

³ Croissance organique : croissance à périmètre et changes comparables (PCC)

Le **chiffre d'affaires** de 2018 s'élève à 4 590,0 millions d'euros, en hausse de + 6,8 % par rapport à 2017. Cette progression traduit une croissance organique de + 3,4 %, soutenue, en particulier, par un effet prix-mix positif dans tous les segments en hausse de + 3,7 %, dans un contexte d'augmentation de l'inflation du coût des facteurs. En plus d'une base de comparaison défavorable, les volumes ont été impactés par un ralentissement des marchés industriels (abrasifs, fonderie, peintures et revêtements, plastiques), en particulier au quatrième trimestre.

Le chiffre d'affaire intègre également un effet de périmètre positif de + 290,4 millions d'euros (+ 6,8 %), dont, notamment, 250,0 millions d'euros provenant de Kerneos (acquis en Juillet 2017), ainsi que l'impact particulièrement négatif des variations monétaires pour -147,1 million d'euros (- 3,4 %).

PROGRESSION DU RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT DE + 2,0 %

Données trimestrielles non auditées (en millions d'euros)	2017	2018	Variation publiée
1 ^{er} trimestre	122,8	129,6	+ 5,6%
Marge opérationnelle	11,9%	11,5%	- 0,4 point
2 ^{ème} trimestre	140,7	154,2	+ 9,6%
Marge opérationnelle	13,6%	13,1%	- 0,5 point
3 ^{ème} trimestre	145,4	140,9	-3,1%
Marge opérationnelle	13,2%	12,2%	-1,0 point
4 ^{ème} trimestre	142,4	137,5	-3,4%
Marge opérationnelle	12,6%	12,2%	-0,4 point
Année	551,2	562,1	+ 2,0%
Marge opérationnelle	12,8%	12,2%	-0,6 point

Le **résultat opérationnel courant** s'établit à 562,1 millions d'euros en 2018, en croissance de + 2,0 % par rapport à 2017, et la **marge opérationnelle** ressort à 12,2 %. Cette performance provient d'un effet prix-mix positif de 146,4 millions d'euros, compensant largement la hausse des coûts variables (+ 111,8 millions d'euros, notamment les matières premières et l'énergie).

La contribution accrue des récentes acquisitions pour + 32,5 millions d'euros, Kerneos en particulier, a ainsi pu compenser les impacts négatifs du recul des volumes de vente (- 5,4 millions d'euros) et des taux de change, en particulier au premier semestre (- 21,9 millions d'euros).

L'augmentation de 45 millions d'euros des coûts fixes et des frais généraux sur l'ensemble de l'année (+ 2,7 %) a été contenue au quatrième trimestre (- 0,5 %), grâce aux décisions prises pour se retirer des proppants céramiques et la mise sous cocon des opérations de graphite naturel namibien.

CROISSANCE DU RÉSULTAT COURANT NET DE + 6.5 %

Le **résultat courant net, part du Groupe**, augmente de + 6,5 % à 356,8 millions d'euros (334,9 millions d'euros en 2017).

Il tient compte d'un résultat financier qui s'améliore de - €78,4 millions d'euros en 2017 à - 60,2 millions d'euros en 2018, grâce à l'optimisation des frais financiers (taux d'intérêt moyen de 1,8 %) et la gestion actif / passif mise en œuvre par le Groupe. La charge courante d'impôts de - 145,2 millions d'euros (- 136,9 millions d'euros en 2017) correspond à un taux effectif d'imposition de 28,9 %, stable par rapport à 2017.

Le **résultat courant net, part du Groupe, par action**, s'inscrit en hausse de + 6,2 % à 4,50 euros.

PROGRESSION DE + 52 % DU RÉSULTAT NET

Le **résultat net, part du Groupe** progresse de + 52,0 % à 559,6 millions d'euros en 2018 (368,2 millions d'euros en 2017). Il prend en compte :

- le résultat net des activités abandonnées constitué par la cession de l'activité Toiture pour 788,0 millions d'euros, dont 740 millions d'euros de plus-value nette de cession;
- des autres produits et charges opérationnels, nets d'impôts, de - 585.2 millions d'euros qui incluent des dépréciations, coûts de restructuration et autres éléments exceptionnels, liés :
 - aux filiales de talc nord-américaines d'Imerys pour - 267,3 millions d'euros,
 - aux proppants céramiques pour - 148,4 millions d'euros,
 - à l'activité Graphite & Carbone pour - 77,9 millions d'euros,
 - autres pour - 91,6 millions d'euros (coûts d'acquisition, de réhabilitation et diverses restructurations).

SOLIDE GÉNÉRATION DE CASH FLOW LIBRE OPÉRATIONNEL COURANT NET

(en millions d'euros)	2017	2018
EBITDA courant	777,0	793,2
Variation du BFR opérationnel	(13,1)	(25,3)
Investissements payés	(319,4)	(333,0)
Autres	8,9	13,5
Cash-flow libre opérationnel courant	453,4	448,4
Impôt notionnel courant	(159,6)	(162,6)
Cash-flow libre opérationnel courant net	293,8	285,8
Résultat financier net d'impôt	(57,0)	(31,8)
Autres éléments de BFR	35,5	38,8
Cash-flow libre courant net	272,3	292,8

Imerys a généré un niveau solide de **cash-flow libre opérationnel courant** de 448,4 millions d'euros avant impôt, soit un taux de conversion de l'EBITDA courant de 57 %). Le **cash-flow libre opérationnel courant net** se monte quant à lui à 285,8 millions d'euros en 2018. Il traduit les principaux éléments suivants :

- une contribution de l'**EBITDA** courant à 793,2 millions d'euros en 2018, en hausse de + 2,1 % par rapport à 2017 (+ 16 millions d'euros) ;
- des **investissements industriels payés** à 333,0 millions d'euros, représentant respectivement 7,3 % du chiffre d'affaires et 126 % des amortissements, en ligne avec l'année dernière pour accompagner le développement du Groupe dans ses principaux marchés;
- une variation de - 25,3 millions d'euros du besoin en fonds de roulement en 2018 (représentant 23,9 % du chiffre d'affaires), à comparer à - 13,1 millions d'euros en 2017, dans un environnement de marché inflationniste.

STRUCTURE FINANCIÈRE

(en millions d'euros)	2017	2018
Dette nette de fin de période	2 246,4	1 297,4
Dette nette moyenne de l'exercice	1 873,2	2 102,0
Capitaux propres	2 878,2	3 253,5
EBITDA courant	777,0	793,2
Dette nette/ capitaux propres	78,1%	39,9%
Dette nette/ EBITDA courant	2,5 x ^(*)	1,6 x

(*) EBITDA courant publié

La **dette financière nette** s'élève à 1 297,4 millions d'euros au 31 décembre 2018, soit une diminution de 949,0 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2017. En conséquence, le rapport de l'endettement net sur l'EBITDA courant a été ramené de 2.5x au 31 décembre 2017 à 1.6x au 31 décembre 2018. Ceci s'explique essentiellement par la vente de l'activité Toiture, qui a permis de dégager un flux de trésorerie de 823 millions d'euros. Cette réduction, qui a également été rendue possible grâce au niveau solide de génération de cash, tient compte de 167,8 millions d'euros au titre du versement de dividendes.

Cette structure financière solide est notée « Baa2 » par l'agence de notation Moody's et « BBB » par l'agence Standard & Poor's, assortie d'une perspective stable pour les deux organismes.

Ainsi, au 31 décembre 2018, les financements obligataires d'Imerys s'élèvent à 1 982 millions d'euros, avec une maturité moyenne de 6,5 ans. Par ailleurs, le Groupe dispose de lignes de crédit bilatérales pour 1 330 millions d'euros. Les **ressources financières** totales du Groupe s'élèvent à 3 312 millions d'euros et ont une maturité moyenne de 5,0 ans.

DIVIDENDE

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 mai 2019 le versement d'un dividende de 2,15 euros par action, correspondant à une hausse de + 3,6 % par rapport à celui payé en 2018, soit un montant total distribué estimé à 171 millions d'euros représentant 48 % du résultat courant net, part du groupe. Cette proposition traduit la confiance du Conseil dans les fondamentaux et les perspectives de développement du Groupe. La mise en paiement interviendrait à compter du 22 mai 2019.

PERSPECTIVES 2019

Imerys aborde l'année 2019 en bonne position grâce :

- à une organisation plus simple, plus proche de ses marchés, focalisée sur ses clients et plus efficiente ;
- aux premiers bénéfiques des mesures prises pour faire face aux évolutions défavorables de marché dans certaines de nos activités ;
- à un portefeuille remanié, centré sur les minéraux de spécialité ;
- à un bilan plus solide.

Dans un contexte qui reste exigeant depuis le début 2019 et difficile en termes de base de comparaison, le Groupe continuera à maintenir ses performances en donnant la priorité à la réduction des coûts et à la génération de trésorerie.



IMERYS

au capital de 158 971 388 euros
Siège social : 43 quai de Grenelle
75015 Paris
562 008 151 R.C.S. Paris

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 MAI 2019

Tout actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif peut demander de recevoir à l'adresse qu'il précisera ci-dessous, le Document de Référence 2018 comprenant, notamment, le Rapport Financier Annuel 2018 ainsi que les informations et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Le même droit de communication est ouvert à tout actionnaire propriétaire d'actions inscrites au porteur qui justifie de cette qualité par la remise d'une attestation de participation conformément aux dispositions visées dans l'avis de convocation en pages 3 et 4 ci-avant.

Les actionnaires titulaires d'actions inscrites au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi systématique des documents et des renseignements précités édités à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Dans le cas où cette demande aurait été précédemment formulée, ces documents seront prochainement adressés, sans qu'il soit par conséquent nécessaire de retourner le présent imprimé.



Je soussigné

demeurant à

propriétaire de actions de la société Imerys,

- demande l'envoi des renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires pour l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019^(*),
- demande l'envoi systématique, en qualité de propriétaire de actions nominatives, des renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures de la société Imerys^(*).

Fait à, le 2019

Signature

La présente demande, dûment complétée, datée et signée, doit être retournée exclusivement à CACEIS CT : Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09.

Si vos actions sont au porteur, cette demande devra être adressée à l'établissement teneur de votre compte.

^(*) à cocher suivant votre situation et selon votre choix



IMERYS
43 quai de Grenelle - 75015 Paris
Téléphone : + 33 (0)1 49 55 63 00
Téléphone : + 33 (0)1 49 55 63 01

562 008 151 RCS Paris